

Pêche sportive au Québec

Périodes, limites et exceptions

(Du 1er avril 2020 au 31 mars 2021)

- Pour connaître les règles générales propres à une zone de pêche, consultez la page des zones de pêche.
- Pour connaître les modifications qui surviennent en cours de saison, nous vous invitons à consulter nos communiqués.
- IMPORTANT: les limites de prises et les périodes qui s'appliquent dans les territoires fauniques structurés peuvent différer de celles mentionnées ici. Dans ces cas, vous serez informés sur place.

Périodes, limites et exceptions de la zone

Zone 28

Période	Espèce	Limite de prise	Limite de longueur	Engin de pêche	Note
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Aloses	Pêche interdite			
	Bar rayé	Pêche interdite			
24 avril 2020 au 13 septembre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout			
	Ouananiche	2			Pêche à la ligne seulement
	Touladi, moulac et lacmou	2 en tout			Pêche à la ligne seulementUne limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Truite fardée et truite brune	5 en tout			
24 avril 2020 au 30 novembre 2020	Éperlan arc-en-ciel	120			
	Perchaude	50			
	Autres espèces	aucune limite			
22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Brochets	10 en tout			
	Doré jaune et doré noir	6 en tout			Pêche à la ligne seulementUne limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.

1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier			Ailleurs que dans les rivières à saumon. Permis de pêche au saumon obligatoire. Pêche à la ligne seulement Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
---	----------------------	---	--	--	--

Plans d'eau – Exceptions réglementaires

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Lac à Jim - (49°00'55" N., 72°44'18" O.) (cantons Girard et Ramezay)

8 mai 2020 au 13 septembre 2	Ouananiche	3			
22 mai 2020 au 13 septembre 2020	Autres espèces	mêmes que la zone			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	mêmes que la zone			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Lac Saint-Jean, - les eaux entourées par les routes 169, 170 et 373 [à l'exception de la partie de la rivière Mistassini comprise entre le pont de la route 169 et une droite perpendiculaire au courant reliant le point 48°52'55,5" N., 72°13'24" O. et le point 48°53'9,4" N., 72°13'29,7" O. passant par l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval de ce pont (île Lepage) et des parties des rivières Grande Décharge et Petite Décharge comprises entre les ponts de la route 169 et le barrage de l'Isle-Maligne et jusqu'aux structures de rétention du lac Saint-Jean]

8 mai 2020 au 13 septembre 2	Ouananiche	3			
22 mai 2020 au 13 septembre 2020	Doré jaune et doré noir	10 en tout			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Doré jaune et doré noir	10 en tout			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Ashuapmushuan, - a) La partie entre le pont de la route 169 et une droite perpendiculaire au courant passant par le point 48°53'1.57"N., 72° 54'10.51" O., située 200 mètres en aval de la Descente des Draveurs

22 mai 2020 au 30 juin 2020	Doré jaune et doré noir	10 en tout		Pêche à la ligne seulement	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Ouananiche	3		Pêche à la ligne seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne seulement	
1er juillet 2020 au 30 septembre 2020	Doré jaune et doré noir	10 en tout		Pêche à la mouche seulement	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire. Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Ouananiche	3		Pêche à la mouche seulement	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière aux Rats - - de son embouchure jusqu'au pont du rang Saint-Luc (canton Pelletier).

22 mai 2020 au 13 septembre 2020	Doré jaune et doré noir	10 en tout			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Ouananiche	3			
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière aux Saumons - a) entre son embouchure et le côté en amont du pont de la route 167.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			
-------------------------------	--------------------	-----------------	--	--	--

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière aux Saumons - b) entre le côté en amont du pont de la route 167 et une droite perpendiculaire au côté en amont de la passe migratoire de la chute 50.

1er juillet 2020 au 30 septembre 2020	Doré jaune et doré noir	10 en tout		Pêche à la mouche seulement	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire. Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Ouananiche	3		Pêche à la mouche seulement	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.

1er juillet 2020 au 30 septembre 2020	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.
--	-------------------	----------------------	--	-----------------------------------	---

**Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière aux Saumons - c)
entre une droite perpendiculaire au côté en amont de la passe migratoire de la
chute 50 et la chute située à 400 m en amont de l'embouchure du ruisseau du
Pied des Chutes.**

22 mai 2020 au 13 septembre 2020	Doré jaune et doré noir	10 en tout			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Ouananiche	3			
	Autres espèces	mêmes que la zone			

**Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière du Cran, - de son
embouchure jusqu'au pied de la chute située à 6,5 km.**

22 mai 2020 au 30 juin 2020	Doré jaune et doré noir	10 en tout			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Ouananiche	3			
	Autres espèces	mêmes que la zone			

**Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière La Belle Rivière, -
entre le pont de la route 170 et le pied du barrage (Dynamo) situé en aval du pont
de la route des Savard.**

22 mai 2020 au 13 septembre 2020	Doré jaune et doré noir	10 en tout			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Ouananiche	3			
	Autres espèces	mêmes que la zone			

**Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Métabetchouane, -
a) entre la route 169 et la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide
dans le rang 1 (canton Métabetchouan).**

22 mai 2020 au 13 septembre 2020	Doré jaune et doré noir	10 en tout			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Ouananiche	3			
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Métabetchouane, - b) entre la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouan) et le barrage hydroélectrique.

1er août 2020 au 30 septembre 2020	Doré jaune et doré noir	10 en tout		Pêche à la mouche seulement	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire. Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Ouananiche	1		Pêche à la mouche seulement	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.

1er août 2020 au 30 septembre 2020	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.
---	-------------------	----------------------	--	-----------------------------------	---

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Micosas, - de son embouchure jusqu'à la chute située à 1 km en amont de l'embouchure de la rivière aux Dorés.

22 mai 2020 au 30 juin 2020	Ouananiche	3			
	Autres espèces	mêmes que la zone			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Mistassini - - entre une droite perpendiculaire au courant reliant le point 48°52'55,5" N., 72°13'24" O. et le point 48°53'9,4" N., 72°13'29,7" O. passant par l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval du pont de la route 169 (île Lepage) et la 11e chute.

22 mai 2020 au 14 juin 2020	Doré jaune et doré noir	10 en tout			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Ouananiche	3			Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	mêmes que la zone			

15 juin 2020 au 31 juillet 2020	Doré jaune et doré noir	10 en tout		Pêche à la mouche seulement	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire. Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Ouananiche	3		Pêche à la mouche seulement	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	Une autorisation de pêche autre que celle émise pour l'AFC du lac Saint-Jean est nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche dans ce territoire.
1er août 2020 au 13 septembre 2020	Doré jaune et doré noir	10 en tout			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Ouananiche	3			Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Ouasiemsca, - entre son embouchure et la chute située à 25 km en amont de l'embouchure de l'émissaire du lac Rond.

22 mai 2020 au 30 juin 2020	Doré jaune et doré noir	10 en tout			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Ouananiche	3			
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Ouatichouan - - La partie comprise entre le pont de la route 169 et l'extrémité en aval du premier rapide.

8 mai 2020 au 13 septembre 2020	Ouananiche	3			
22 mai 2020 au 13 septembre 2020	Doré jaune et doré noir	10 en tout			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	Mêmes que la zone			

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Pémonca, - de son embouchure jusqu'au pied de la chute située à 8 km.

22 mai 2020 au 30 juin 2020	Doré jaune et doré noir	10 en tout			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Ouananiche	3			
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Péribonka - - du pont de la route 169 jusqu'au barrage de Chute-à-la-Savane.

22 mai 2020 au 13 septembre 2020	Doré jaune et doré noir	10 en tout			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Ouananiche	3			
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Petite rivière Péribonka, - a) entre le côté en amont du pont de la route 169 et les bornes 48°50'27" N., 72°03'57" O. et 48°50'27" N., 72°03'51" O. situées à 200 m en aval du barrage hydroélectrique de la Chute-Blanche.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Ouananiche	Pêche interdite			
--------------------------------	------------	-----------------	--	--	--

22 mai 2020 au 13 septembre 2020	Doré jaune et doré noir	10 en tout			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Petite rivière Péribonka, - b) compris entre les bornes 48°50'27" N., 72°03'57" O. et 48°50'27" N., 72°03'51" O. situées à 200 m en aval du barrage hydroélectrique de la Chute-Blanche et le côté en amont du barrage de la Chute-Blanche.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			
-------------------------------	--------------------	-----------------	--	--	--

Aire Faunique Communautaire du Lac-Saint-Jean - -Rivière Petite rivière Péribonka, - c) du côté en amont du barrage de la Chute-Blanche jusqu'à la limite sud de la zec des Passes.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Ouananiche	Pêche interdite			
22 mai 2020 au 13 septembre 2020	Doré jaune et doré noir	10 en tout			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac à la Carpe - (48°13'10" N., 71°51'44" O.)(canton Saint-Hilaire)

18 mai 2020 au 7 septembre 20	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
-------------------------------	--------------------	-------------------	--	--	--

Lac à la Croix - (48°23'48" N., 71°46'35" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac à la Poche - (49°07'02" N., 72°08'37" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac à la Truite (49°29'52" N., 72°48'10" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, moulac et lacmou	2 en tout			Pêche à la ligne seulementUne limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
-------------------	---------------------------	-----------	--	--	---

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone			
-------------------	----------------	-------------------	--	--	--

Lac à l'Ours - (48°36'20" N., 72°48'10" O.)

24 avril 2020 au 13 septembre 202	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Abel - (49°04'23" N., 72°14'58" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Augustin (48°27'25" N., 73°21'30" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, moulac et lacmou	2 en tout			Pêche à la ligne seulementUne limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac aux Aulnes - (48°55'20" N., 72°44'09" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac aux Brochets - (49°03'02" N., 72°15'46" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac aux Goélands - (48°18'56" N., 73°36'15" O.)(canton Bonin)

1er juillet 2020 au 13 septembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
---------------------------------------	--------------------	-------------------	--	--	---

Lac aux Hirondelles (50°00'54" N., 70°23'29" O.)

24 avril 2020 au 13 septembre 2020	Touladi, moulac et lacmou	3 en tout			Pêche à la ligne seulementUne limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac aux Oiseaux - (49°27'51" N., 72°03'14" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Bilodeau - (48°43'46" N., 71°12'50" O.)

24 avril 2020 au 13 septembre 202	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Autres espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	mêmes que la zone			Sauf le touladi

Lac Bonin - (48°16'26" N., 73°39'25" O.) (canton Bonin)

1er juillet 2020 au 13 septembre 2020	Touladi, moulac et lacmou	0 gardé			Pêche à la ligne seulementUne limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac Bouchette - (48°14'32" N., 72°12'21" O.)

24 avril 2020 au 13 septembre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	mêmes que la zone			
22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Autres espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	mêmes que la zone			
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac Brunelle - (48°14'20" N., 73°21'25" O.)

1er juillet 2020 au 13 septembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
--	-----------------------	----------------------	--	--	---

Lac Caché - (49°18'06" N., 72°01'48" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Carcajou - (49°14'03" N., 72°56'20" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Caribou - (48°35'44" N., 72°47'44" O.)

24 avril 2020 au 13 septembre 202	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Cawachagami - (48°55'55" N., 72°44'13" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Cécile (48°21'02" N., 73°06'20" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, moulac et lacmou	2 en tout			Pêche à la ligne seulementUne limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac Ceinture - (48°51'29" N., 71°55'15" O.)

24 avril 2020 au 13 septembre 202	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
---	-----------------------	----------------------	--	--	--

20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
----------------------------------	--------------------	-------------------	--	--	--

Lac Chaumonot - (47°58'34" N., 72°48'21" O.)

1er juillet 2020 au 13 septembre 2020	Touladi, moulac et lacmou	0 gardé			Pêche à la ligne seulement Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac Chausson - (49°25'15" N., 71°50'18" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Clairvaux - (48°34'43" N., 72°46'47" O.)

24 avril 2020 au 13 septembre 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Connelly (49°19'01" N., 71°57'54" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, moulac et lacmou	2 en tout			Pêche à la ligne seulement Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac Creux - (48°42'59" N., 71°12'55" O.)

24 avril 2020 au 13 septembre 2021	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Autres espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	mêmes que la zone			Sauf le touladi

Lac Croche - (48°58'58" N., 72°40'52" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
---------------------------------	--------------------	-------------------	--	--	--

20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
----------------------------------	--------------------	-------------------	--	--	--

Lac de l'Aqueduc - (48°27'07" N., 71°31'55" O., Municipalité de Larouche)

24 avril 2020 au 13 septembre 202	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac de l'Aqueduc - (48°40'30" N., 71°20'12" O.)

24 avril 2020 au 13 septembre 202	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Delaunière - (48°57'56" N., 72°35'40" O.)

24 avril 2020 au 13 septembre 202	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac des Amarantes - (48°56'12" N., 74°09'29" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac des Commissaires - (48°11'14" N., 72°15'51" O.)

24 avril 2020 au 13 septembre 202	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac des Coudes - (49°03'35" N., 72°37'45" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac des Habitants - (48°47'50" N., 71°24'50" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
---------------------------------	--------------------	-------------------	--	--	--

20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
----------------------------------	--------------------	-------------------	--	--	--

Lac du Coin - - La partie entre son émissaire, au point de rencontre avec le chemin forestier longeant la rivière aux Sables et les deux tuyaux de béton situés en amont (48°49'14" N., 70°33'56" O.).

1er avril 2020 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			
-------------------------------	--------------------	-----------------	--	--	--

Lac du Dépôt - (49°03'59" N., 72°02'09" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac du Goéland - (49°47'22" N., 71°40'47" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, moulac et lacmou	0 gardé			
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac du Nylon (48°41'04" N., 73°30'09" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, moulac et lacmou	2 en tout			Pêche à la ligne seulementUne limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac du Petit Bras - (48°37'02" N., 71°30'09" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Dulain (49°45'06" N., 71°34'40" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, moulac et lacmou	2 en tout			Pêche à la ligne seulementUne limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac Émile - (48°38'36" N., 73°16'56" O.)

24 avril 2020 au 13 septembre 202	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Estaire - (48°19'16" N., 71°50'30" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Falardeau - (49°08'19" N., 72°26'41" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Gaston (48°30'25" N., 73°24'15" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, moulac et lacmou	2 en tout			Pêche à la ligne seulementUne limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac Gilbert (48°27'58" N., 73°24'36" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, moulac et lacmou	2 en tout			Pêche à la ligne seulementUne limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac Gouin (49°32'30" N., 70°14'22" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, moulac et lacmou	2 en tout			Pêche à la ligne seulementUne limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac Grand Brochet - (49°05'14" N., 72°29'51" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Grand lac Clair - (49°01'35" N., 73°02'18" O.)

24 avril 2020 au 13 septembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Gronick - (49°06'24" N., 72°59'17" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Kapahkueshikanapishkatsh (49°33'04" N., 72°44'20" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, moulac et lacmou	2 en tout			Pêche à la ligne seulementUne limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac Kauashekamatsh - (49°51'40" N., 71°17'46" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Kénogami (48°19'36" N., 71°22'36" O.)

24 avril 2020 au 13 septembre 2020	Ouananiche	mêmes que la zone			Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	mêmes que la zone			sauf la ouananiche

Lac Kénogami (48°19'36" N., 71°22'36" O.) - ses tributaires, à l'exception des tributaires Pikauba et Cyriac.

1er juin 2020 au 13 septembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
------------------------------------	--------------------	-------------------	--	--	--

Lac Kénogamichiche - (48°22'05" N., 71°36'05" O.)

24 avril 2020 au 13 septembre 202	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac La Mothe - (Réservoir) (48°47'03" N., 71°09'17" O.)

24 avril 2020 au 13 septembre 202	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Autres espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	mêmes que la zone			Sauf le touladi

Lac Labonté - (48°35'28" N., 71°26'44" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Labrecque - (48°40'52" N., 71°29'39" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Le Barrois - (48°35'47" N., 72°52'16" O.)

24 avril 2020 au 13 septembre 202	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Loup Cervier - (49°04'55" N., 72°27'15" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Malfait (49°19'03" N., 72°02'46" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, moulac et lacmou	2 en tout			Pêche à la ligne seulementUne limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac Margane - (49°56'33" N., 71°07'16" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Marie-Paule - (49°29'26" N., 71°12'02" O.)

24 avril 2020 au 13 septembre 202	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Martel - (48°05'11" N., 73°07'08" O.)

1er juillet 2020 au 13 septembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
---------------------------------------	--------------------	-------------------	--	--	---

Lac Ménicanane (48°16'43" N., 73°33'36" O.)

1er juillet 2020 au 13 septembre 2020	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac Montréal - (49°04'22" N., 72°54'44" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Noir - (49°01'37" N., 72°00'32" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Onatchiway (49°02'28" N., 71°03'23" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, moulac et lacmou	2 en tout			Pêche à la ligne seulementUne limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac Ouatouchouan - (48°16'18" N., 72°11'02" O.)

24 avril 2020 au 13 septembre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	mêmes que la zone			
22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Autres espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	mêmes que la zone			
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac Ouinégonic - (47°56'43" N., 73°13'59" O.)

1er juillet 2020 au 13 septembre 2020	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac Pamouscachiou (49°27'00" N., 70°54'00" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, moulac et lacmou	2 en tout			Pêche à la ligne seulementUne limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac Paré - (48°57'21" N., 72°37'16" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Pelletier - (49°27'57" N., 72°01'15" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Petit lac Monikanan Ouest (48°14'22" N., 73°32'28" O.)

1er juillet 2020 au 13 septembre 2020	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac Petit lac Onatchiway (49°06'59" N., 71°01'59" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, moulac et lacmou	2 en tout			Pêche à la ligne seulementUne limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac Petit lac Savard - (49°12'45" N., 71°56'39" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Pileushiu - (49°26'44" N., 72°50'04" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Poisson blanc (49°04'56" N., 71°04'56" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, moulac et lacmou	2 en tout			Pêche à la ligne seulementUne limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac Potvin - (48°37'45" N., 73°08'59" O.)

24 avril 2020 au 13 septembre 202	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Rita - (48°12'57" N., 73°23'47" O.)

1er juillet 2020 au 13 septembre 2020	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac Rita - (49°29'31" N., 71°13'07" O.)

24 avril 2020 au 13 septembre 202	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Rivaille - (49°31'21" N., 71°53'25" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Rond - (48°22'35" N., 72°20'00" O.) (canton Ross)

24 avril 2020 au 13 septembre 2020	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Autres espèces	même que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	mêmes que la zone			sauf l'omble de fontaine

Lac Rond (49°25'12" N., 72°58'47" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, moulac et lacmou	2 en tout			Pêche à la ligne seulementUne limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac Rouvray (49°19'04" N., 70°48'31" O.) - son émissaire, entre l'île située à environ 150 m en amont du premier rapide et le pont situé à 2 km en aval, soit du point 49°19'26" N., 70°45'27" O. au point 49°20'18" N., 70°44'54" O.

24 avril 2020 au 15 août 202	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
---------------------------------	-----------------------	----------------------	--	--	--

Lac sans nom - (48°26'36" N., 71°32'54" O.)

24 avril 2020 au 13 septembre 202	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac sans nom - (49°16'30" N., 70°05'20" O.)

24 avril 2020 au 13 septembre 202	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Sans nom (49°07'14" N., 72°01'54" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Sans nom (49°08'25" N., 72°09'26" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Sans nom (49°09'07" N., 72°09'55" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Sans nom (49°10'33" N., 72°08'33" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Sans nom (49°10'39" N., 72°08'21" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Sans nom (49°13'11" N., 71°57'20" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Sans nom (49°41'53" N., 71°37'57" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Sans nom (49°46'29" N., 71°02'04" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Sans nom (49°50'48" N., 71°17'58" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Sans nom (49°53'21" N., 71°47'51" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Sans nom (49°53'55" N., 71°49'19" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac sans nom (étangs de la rivière à Mars) - (48°18'19" N., 70°59'01" O.), (48°18'19" N., 70°58'55" O.), (48°18'21" N., 70°58'45" O.), (48°18'22" N., 70°58'17" O.), (48°18'24" N., 70°58'37" O.), (48°18'29" N., 70°58'14" O.), (48°18'50" N., 70°56'58" O.), (48°18'52" N., 70°57'07" O.), (48°18'54" N., 70°56'43" O.), (48°19'04" N., 70°56'04" O.), (48°19'04" N., 70°56'11" O.), (48°19'05" N., 70°56'00" O.).

1er avril 2020 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			
-------------------------------	--------------------	-----------------	--	--	--

Lac Savard - (49°13'05" N., 71°57'41" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Sébastien - (48°39'29" N., 71°10'03" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Slide - (47°51'28" N., 72°44'07" O.)(canton Lavoie)

1er juillet 2020 au 13 septembre 2020	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac Tchitogama - (48°48'58" N., 71°22'55" O.)

22 mai 2020 au 13 septembre 2020	Ouananiche	2			
	Autres espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac Ushisk - (49°15'12" N., 72°55'56" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Vermont (48°56'48" N., 71°09'10" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, moulac et lacmou	2 en tout			Pêche à la ligne seulementUne limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Lac Vert - (48°21'57" N., 71°38'42" O.)

24 avril 2020 au 13 septembre 202	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Vert - (48°21'57 "N., 71°38'42" O.) ses tributaires : de leur source à leur embouchure (canton Mésy).

1er juin 2020 au 13 septembre 202	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
---	-----------------------	----------------------	--	--	--

Lac Vert - (48°56'38" N., 72°44'15" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Yenevac - (49°09'14" N., 72°09'01" O.)

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Parc National des Monts-Valin

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
29 mai 2020 au 13 septembre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15 en tout			

Parc National du Fjord-du-Saguenay, à l'exception de la rivière Éternité

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
22 mai 2020 au 13 septembre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	10 en tout			

Réserve Faunique Ashuapmushuan

15 mai 2020 au 7 septembre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout			
	Ouananiche	2			

15 mai 2020 au 7 septembre 2020	Touladi, moulac et lacmou	2 en tout			Remise à l'eau intégrale des touladis capturés pour le lac Chigoubiche.
	Autres espèces	même que la zone			
22 mai 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	10 en tout			Pêche à la ligne seulement
	Doré jaune et doré noir	6 en tout			Pêche à la ligne seulement

Réservoir Péribonka - entre un point en aval (49°30'23" N., 71°10'56" O.) et un point situé en amont (49°49'04" N., 71°09'40" O.) et commençant au point 49°35'47" N., 71°15'26" O. dans la rivière Serpent.

1er juillet 2020 au 13 septembre 2020	Touladi, moulac et lacmou	0 gardé			
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Réservoir Pipmuacan (49°30'11" N., 70°20'25" O.)

Mêmes que la zone	Touladi, moulac et lacmou	2 en tout			Pêche à la ligne seulementUne limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Rivière à Mars - a) entre une droite joignant les points 48°20'13,9" N., 70°52'36,5" O. et 48°20'18,8" N., 70°52'40,7" O. et la limite supérieure du secteur de pêche # 2 (48°19'41,5" N., 70°54'19" O.).

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Bar rayé	Pêche interdite			
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
15 août 2020 au 15 septembre 2020	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière à Mars - b) entre la limite supérieure du secteur de pêche # 2 (48°19'41,5" N., 70°54'19" O.) et un point (48°18'14,5" N., 70°59'12" O.) situé à 60 m en aval du pont, au bâtiment d'accueil du Centre plein air Bec-Scie.

1er avril 2020 a	Bar rayé	Pêche interdite			
------------------	----------	-----------------	--	--	--

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
15 août 2020 au 15 septembre 202	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière à Mars - c) entre un point (48°18'15" N., 70°59'25" O.) situé à 60 m en aval du pont , au bâtiment d'accueil du Centre plein air Bec-Scie et ce pont.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			
----------------------------------	-----------------------	-----------------	--	--	--

Rivière à Mars - d) entre le pont, au bâtiment d'accueil du Centre plein air Bec-Scie et le côté en aval de la fosse no 80 (48°12'16" N., 70°59'52" O.).

1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
15 août 2020 au 15 septembre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	3 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière à Mars - e) entre le côté en aval de la fosse no 80 (48°12'16" N., 70°59'52" O.) et le côté en amont de la chute Castule située au point (48°09'47" N., 71°01'03" O.).

1er avril 2020 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15 en tout		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière à Mars - f) entre le côté en amont de la chute Castule située au point (48°09'47" N., 71°01'03" O.) et la limite sud du canton Dubuc.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 15 septembre 202	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière aux Écorces - - La partie entre son embouchure et la limite nord de la réserve faunique des Laurentides (48°13'57" N., 71°30'56" O.).

1er avril 2020 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			
----------------------------------	-----------------------	-----------------	--	--	--

Rivière aux Rats (secteur situé à l'extérieur de l'aire faunique communautaire du lac Saint-Jean) - entre le pont de la rue du Pont en amont (48°58'38" N., 72°17'17" O.) et le pont de la chute Évelyne en aval (48°57'33" N., 72°15'43" O.).

22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Rivière aux Vases - de son embouchure jusqu'au côté en aval des structures de l'ancien pont du chemin des Terres Rompues.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Éperlan arc-en- ciel	Pêche interdite			
16 mai 2020 au 31 octobre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout			
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Rivière Bras des Murailles (Sainte-Marguerite Nord-Ouest) - entre son embouchure et un point 48°34'15" N., 70°24'57" O., situé à l'extrémité sud du lac Mince.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Bar rayé	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Chicoutimi - - La partie comprise entre son embouchure et le côté aval du pont du pont de la rue Price Ouest.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Éperlan arc-en- ciel	Pêche interdite			
16 mai 2020 au 31 octobre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout			

16 mai 2020 au 31 octobre 202	Autres espèces	mêmes que la zone			
-------------------------------	----------------	-------------------	--	--	--

Rivière Descente des Femmes - entre le côté en aval du pont situé aux points 48°23'25" N., 70°34'14" O. à son embouchure, au côté en aval du pont de la route 172.

16 mai 2020 au 13 septembre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout			
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Rivière Éternité - a) entre la limite sud du parc national du Fjord-du-Saguenay et une droite passant par un point situé à 20 m en aval du pont de la route 170 .

1er avril 2020 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
24 avril 2020 au 13 septembre 2020	Omble de fontaine	5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus			
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Rivière Éternité - b) entre une droite passant par un point situé à 20 m en aval du pont de la route 170 et une droite passant par un point situé à 20 m en amont de ce pont.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			
-------------------------------	--------------------	-----------------	--	--	--

Rivière Éternité - c) entre une droite passant par un point situé à 20 m en amont du pont de la route 170 et le lac Éternité.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
24 avril 2020 au 13 septembr	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Rivière Ha! Ha! - entre le côté en aval du pont de la route 170 et le barrage déversoir de la rivière Ha! Ha! (48°18'30" N., 70°52'34" O.).

24 avril 2020 au 13 septembre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout			
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Rivière Métabetchouane (secteur situé à l'extérieur de l'aire faunique communautaire du lac Saint-Jean) - entre la Grande Écluse (48°10'48" N., 71°53'32" O.) et le rapide Gingras situé à environ 11 km en amont, aux points (48°06'09" N., 71°55'50" O.).

24 avril 2020 au 13 septembre 202	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Rivière Mistassibi - entre la route 169 et le lac au Foin.

22 mai 2020 au 13 septembre 2020	Ouananiche	2			
	Autres espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	mêmes que la zone			

Rivière Mistassibi nord-est - entre son embouchure dans la rivière Mistassibi et la limite nord de la zone 28.

22 mai 2020 au 13 septembre 2020	Ouananiche	2			
	Autres espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	mêmes que la zone			

Rivière Ouiatchouan (secteur situé à l'extérieur de l'aire faunique communautaire du lac Saint-Jean) - - entre le lac Bouchette et le barrage des Commissaires.

24 avril 2020 au 13 septembre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	mêmes que la zone			
22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Autres espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	mêmes que la zone			
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Rivière Ouiatchouan (secteur situé à l'extérieur de l'aire faunique communautaire du lac Saint-Jean) - entre l'émissaire du lac Ouiatchouan et la chute Maligne (48°25'35" N., 72°10'08" O.).

24 avril 2020 au 13 septembre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	mêmes que la zone			
22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Autres espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	mêmes que la zone			
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Rivière Péribonka (secteur situé à l'extérieur de l'aire faunique communautaire du lac Saint-Jean) - entre le barrage de Chute-à-la-Savane et une droite reliant les points (49°00'00" N., 71°20'06" O.) et (49°00'00" N., 71°20'13" O.).

22 mai 2020 au 13 septembre 2020	Ouananiche	2			
	Autres espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	mêmes que la zone			

Rivière Petite Décharge - entre les structures de rétention du lac Saint-Jean et son embouchure dans la rivière Saguenay.

22 mai 2020 au 13 septembre 2020	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Autres espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	même que la zone			sauf la ouananiche

Rivière Pikauba - - La partie entre le premier rapide et l'embouchure du ruisseau à la Blague (48°14'19" N., 71°26'44" O.).

1er avril 2020 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			
-------------------------------	--------------------	-----------------	--	--	--

Rivière Saguenay - a) entre la partie en aval du barrage de l'Isle-Maligne et des structures de rétention du lac Saint-Jean (Grande Décharge) et une droite perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron, sur la rive sud de la rivière Saguenay (48°27' N., 71°15' O.).

22 mai 2020 au 13 septembre 2020	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Autres espèces	même que la zone			
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	même que la zone			

Rivière Saguenay - b) entre une droite perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron, sur la rive sud de la rivière Saguenay (48°27' N., 71°15' O.) et le barrage Shipshaw (48°27' N., 71°13' O.).

22 mai 2020 au 13 septembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
----------------------------------	--------------------	-------------------	--	--	--

Rivière Saguenay - c) entre le pied des barrages Chute-à-Caron et Shipshaw et le côté aval du pont Dubuc (48°25'57.6" N., 71°04'13.8" O.)

1er avril 2020 au 31 mars 202	Éperlan arc-en-ciel	Pêche interdite			
16 mai 2020 au 31 octobre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout			

16 mai 2020 au 31 octobre 202	Autres espèces	mêmes que la zone			
-------------------------------	----------------	-------------------	--	--	--

Rivière Sainte-Marguerite - a) entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang est (canton Albert), situé à son embouchure, et un point 48°23'10" N., 70°12'20" O. situé à environ 500 m en amont de la pointe de Bardsville.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Bar rayé	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
1er juin 2020 au 15 octobre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Sainte-Marguerite - b) entre un point (48°22'45" N., 70°12'20" O.) situé à 500 m en amont de la pointe de Bardsville et un point 48°26'10" N., 70°26'08" O. situé en amont de la fosse à saumon no 59.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Bar rayé	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Sainte-Marguerite - c) entre un point 48°26'10" N., 70°26'08" O. situé en amont de la fosse à saumon no 59 et un point 48°26'21" N., 70°26'39" O. situé en amont de la fosse à saumon Big Pool.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Bar rayé	Pêche interdite			
	Autres espèces	Pêche interdite			
23 juin 2020 au 15 septembre 2020	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Sainte-Marguerite - d) entre un point 48°26'21" N., 70°26'39" O. situé en amont de la fosse à saumon Big Pool et un point 48°28'13" N., 70°33'12" O. situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool.

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Bar rayé	Pêche interdite			
	Autres espèces	Pêche interdite			
23 juin 2020 au 15 septembre 2020	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Sainte-Marguerite - e) entre un point 48°28'13" N., 70°33'12" O. situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool et la chute située dans le parc national des Monts-Valin au point 48°32'10" N., 70°42'17" O.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			
----------------------------------	--------------------	-----------------	--	--	--

Rivière Sainte-Marguerite Nord-Est - a) entre son embouchure et la chute Blanche, située à 7 km de son embouchure.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Bar rayé	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
1er juin 2020 au 15 octobre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Sainte-Marguerite Nord-Est - b) entre la chute Blanche et la chute du Seize.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Bar rayé	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Sainte-Marguerite Nord-Est - c) entre la chute du Seize et la chute située au point 48°40'55" N., 70°17'04" O., à la partie sud-est du lac Tremblay.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 15 septembre 202	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Saint-Jean - a) entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°14'21,5" N., 70°11'55,7" O. et 48°14'24,5" N., 70°12'03" O. et une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant au point 48°12'01" N., 70°14'33" O., située directement en aval de la fosse n° 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 2.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Bar rayé	Pêche interdite			
15 juin 2020 au 15 septembre 2020	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2020 au 15 octobre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Saint-Jean - b) entre une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant située au point 48°12'01" N., 70°14'33" O., située directement en aval de la fosse n° 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 2, et une droite perpendiculaire au courant au point 48°11'55" N., 70°15'10" O. située directement en amont de la fosse 39 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche no 3.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Bar rayé	Pêche interdite			
15 juin 2020 au 15 septembre 2020	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	NOTE : Communiquez avec la Zec environ 24 heures avant de vous y rendre si vous souhaitez pêcher ce secteur, car il pourrait être fermé pour cause de stress thermique critique
15 juin 2020 au 30 septembre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement	NOTE : Communiquez avec la Zec environ 24 heures avant de vous y rendre si vous souhaitez pêcher ce secteur, car il pourrait être fermé pour cause de stress thermique critique

15 juin 2020 au 30 septembre 2020	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	NOTE : Communiquez avec la Zec environ 24 heures avant de vous y rendre si vous souhaitez pêcher ce secteur, car il pourrait être fermé pour cause de stress thermique critique
-----------------------------------	----------------	-------------------	--	-----------------------------	---

Rivière Saint-Jean - c) entre une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant située au point 48°11'55" N., 70°15'10" O. située directement en amont de la fosse n° 39 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 3 et une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse n° 46 , soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées suivantes: 48°12'02" N., 70°15'23" O.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Bar rayé	Pêche interdite			
15 juin 2020 au 15 septembre 2020	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier			Pêche à la mouche seulement
15 juin 2020 au 30 septembre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	même que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Saint-Jean - d) entre une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse n° 46, soit 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et au point 48°12'02" N., 70°15'23" O., et une droite perpendiculaire au courant situé à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Bar rayé	Pêche interdite			
15 juin 2020 au 30 juin 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Saint-Jean - e) entre une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5 et au point 48°12'02" N., 70°15'23" O., et le barrage hydroélectrique situé en amont.

1er avril 2020 a	Bar rayé	Pêche interdite			
------------------	----------	-----------------	--	--	--

1er avril 2020 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 juin 2020 au 30 septembre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière sans nom - entre une chute située à environ 2 km en aval du lac Jocelyn et correspondant aux points 48°59'43" N., 70°34'57" O. et un point situé à environ 1,5 km en aval et correspondant aux points 48°59'49"N, 70°34'01"O.

24 avril 2020 au 15 août 202	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
---------------------------------	-----------------------	----------------------	--	--	--

Rivière Shipshaw - - La partie comprise entre les bornes situées aux points 48°26'56" N., 71°12'16,5" O. et 48°26'55" N., 71°12'18" O. et le côté aval du pont de la rue Wilson.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Éperlan arc-en- ciel	Pêche interdite			
16 mai 2020 au 31 octobre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout			
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Ruisseau Benouche - entre son point de rencontre avec la rivière Éternité et le lac à l'Écluse.

24 avril 2020 au 13 septembre 2020	Omble de fontaine	5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus			
	Autres espèces	mêmes que la zone			Sauf le saumon

Ruisseau Patrice-Fortin - a) La partie comprise entre un point situé à 60 m en aval du pont de la route 170 (48°11'49" N., 70°14'50" O.) et un point situé à 20 m en amont de ce pont.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			
----------------------------------	-----------------------	-----------------	--	--	--

Zec Chauvin

15 mai 2020 au 7 septembre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15 en tout			
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Zec de la Lièvre

8 mai 2020 au 13 septembre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15 en tout			
	Autres espèces	mêmes que la zone			
22 mai 2020 au 13 septembre 2020	Brochets	10 en tout			

Zec de la Rivière-aux-Rats

1er avril 2020 au 30 novembre 2020	Éperlan arc-en-ciel	mêmes que la zone			La pêche à l'épuisette et au carrelet est possible du 15 avril au 20 mai sur la Rivière-aux-Rats dans la partie comprise entre le lac aux Rats et une droite passant par le point 49°30'00" N., 72°11'56" O.
8 mai 2020 au 13 septembre 2020	Autres espèces	mêmes que la zone			
22 mai 2020 au 30 novembre 2020	Brochets	10 en tout			

Zec de l'Anse-Saint-Jean

15 mai 2020 au 13 septembre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15 en tout			
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Zec des Passes

8 mai 2020 au 13 septembre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout			
	Touladi, moulac et lacmou	2 en tout			Pêche à la ligne seulement
22 mai 2020 au 13 septembre 2020	Autres espèces	mêmes que la zone			
22 mai 2020 au 27 septembre 2020	Doré jaune et doré noir	6 en tout			Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.

Zec du Lac-Brébeuf

8 mai 2020 au 13 septembre 2	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
---------------------------------	-----------------------	----------------------	--	--	--

Zec du Lac-de-la-Boiteuse

15 mai 2020 au 13 septembre 2	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
----------------------------------	-----------------------	----------------------	--	--	--

Zec Mars-Moulin

15 mai 2020 au 13 septembre 2020	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15 en tout			
	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Zec Martin-Valin

15 mai 2020 au 13 septembre 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
--	-----------------------	----------------------	--	--	--

Zec Onatchiway

3 mai 2020 au 13 septembre 2	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
---------------------------------	-----------------------	----------------------	--	--	--